

Réforme des autorisations

Activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR)

V. 18/03/2022

Ce document fait suite à la publication du décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation et du décret n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation. Il sera enrichi sur le fond, au fur et à mesure de la publication des dispositions réglementaires attendues.

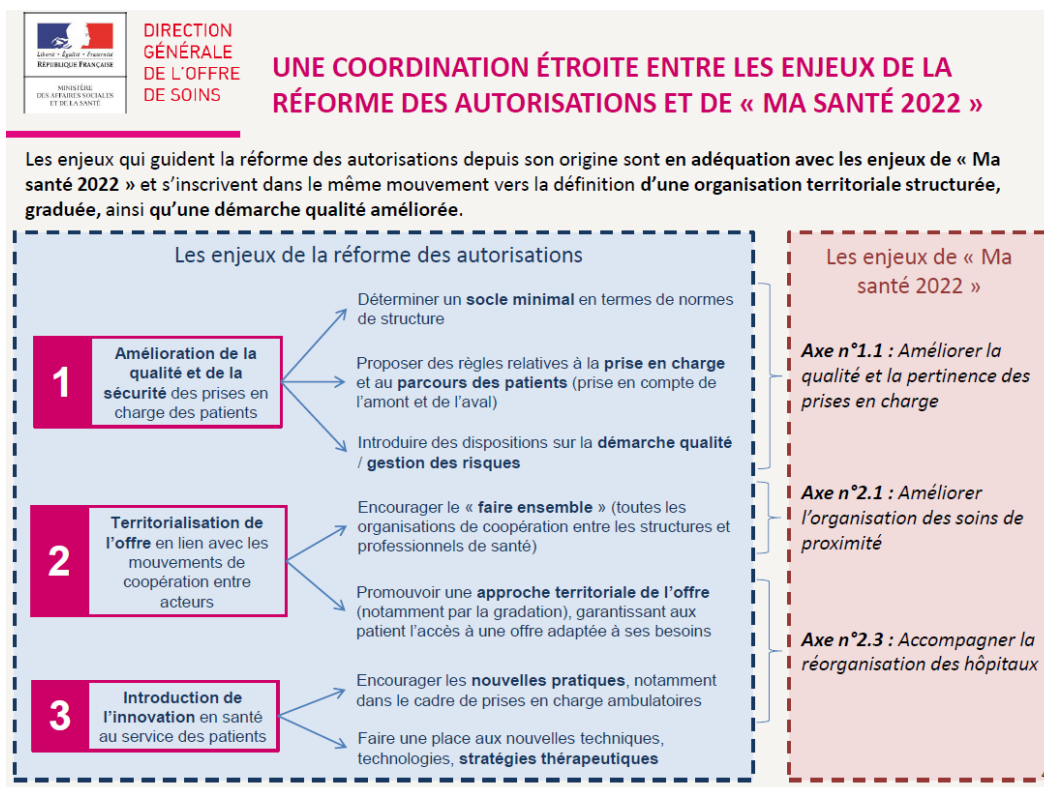
Sur le plan opérationnel, la méthodologie définie, les outils retenus et le calendrier de mise en œuvre arrêté feront l'objet d'échanges ultérieurs avec l'ARS-IDF et les GHU.

LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DE LA RÉFORME DES AUTORISATIONS

La réforme des activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR), jusqu'ici dénommés soins de suite et de réadaptation (SSR) entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023.

L'essentiel de la réforme consiste **préciser le cadre de référence afin d'améliorer la qualité des prises en charge, pour répondre aux enjeux liés à l'innovation, à l'organisation territoriale des soins et au renforcement de la pertinence des pratiques, de la qualité et de la sécurité des soins**. L'un des objectifs poursuivis consiste à proposer une offre plus homogène entre territoires et entre établissements.

Ces textes s'inscrivent dans le cadre général de la réforme des autorisations d'activités de soins. Cette réforme d'ampleur est l'une des mesures phares du programme « Ma santé 2022 ». L'enjeu principal est d'organiser l'offre de santé « dans une logique de gradation des soins entre proximité, soins spécialisés, soins de recours et de référence, organisées à des échelles territoriales nécessairement différentes et en s'appuyant sur des seuils d'activité quand cela est pertinent au regard des enjeux de qualité et de sécurité des soins ».



UN CADRE D'ACTION PLUS PRECIS

L'activité de SSR change de dénomination afin de mieux rendre compte de l'activité effective des établissements, notamment des évolutions constatées dans les profils de patients accueillis.

Les missions demeurent celles de **prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité**. Il est désormais précisé qu'elles s'exercent soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de **pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales**.

Dans le cadre du projet thérapeutique du patient, la réforme vient **préciser ce que recouvrent les actes à visée diagnostique et ceux à visée thérapeutique** mis en œuvre, et **fixe le cadre des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et des actions à visée de réinsertion**.

Actes et actions mis en œuvre dans le cadre de l'activité de SMR	Objectifs et contenu
Actes à visée diagnostique	Notamment : les bilans fonctionnels préalables à la mise en œuvre du projet thérapeutique, l'exploration des complications et les évaluations en cours et à la fin de la mise en œuvre du projet thérapeutique
Actes à visée thérapeutique	Notamment : les actes réalisés en situation subaiguë et chronique impliquant une surveillance, des soins médicaux et infirmiers, des soins de réadaptation, l'adaptation de l'environnement et des aides techniques
Actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique	Permettre la diminution des récurrences et complications, la réduction du recours aux soins curatifs aigus et l'amélioration de la qualité de vie des patients, associant le cas échéant l'entourage du patient
Actions à visée de réinsertion	Favoriser la réinsertion familiale, sociale, scolaire et professionnelle

Désormais, le titulaire d'une autorisation de SMR **s'assure du recueil et de l'analyse de données issues des pratiques professionnelles** dans une finalité d'amélioration des pratiques et de gestion des risques.

DE NOUVELLES MENTIONS DE SMR

1. Prises en charge des adultes

La réforme crée deux mentions :

- une mention de **SMR « polyvalent »**, afin de mieux préciser les conditions techniques de fonctionnement qui permettront d'homogénéiser les prises en charges entre régions et entre établissements,
- une **mention « oncologie »**, pour faciliter l'accès des patients atteints d'un cancer à la réadaptation, à chaque étape de leurs parcours.

REGIME ANTERIEUR	REGIME REFORME	
Affections pour lesquelles le titulaire assure la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles	Mention	
-		Polyvalent
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance		Gériatrie
Affections de l'appareil locomoteur		Locomoteur
Affections du système nerveux		Système nerveux
Affections cardio-vasculaires		Cardio-vasculaire
Affections respiratoires		Pneumologie
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien		Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition
Affections des brûlés		Brûlés
Affections liées aux conduites addictives		Conduites addictives
Affections onco-hématologiques	Modalité CANCERS	Oncologie Oncologie et hématologie

2. Prise en charge des mineurs

La réforme poursuit un objectif d'identification de la filière et privilégie la valence pédiatrique plutôt que les spécialités d'organes. Elle crée une **modalité « pédiatrie »** comportant deux mentions.

REGIME ANTERIEUR		REGIME REFORME
Enfants de plus de 6 ans et adolescents	Modalité PEDIATRIE	Enfants et adolescents <i>De 4 à 18 ans</i>
Enfants de moins de 6 ans		Jeunes enfants, enfants et adolescents <i>Tous mineurs</i>

! Cas particuliers : la prise en charge certains mineurs au sein de SMR non pédiatriques

- Cas 1 : le titulaire de la mention « brûlés » a l'autorisation de prendre en charge **des mineurs s'il a conventionné** avec un titulaire de la mention « jeunes enfants, enfants et adolescents ».
- Cas 2 : le titulaire d'autorisation de SMR adultes (toute mention) a l'autorisation de prendre en charge les **mineurs à partir de 16 ans** en accord avec le titulaire d'autorité parentale qui doit préalablement recueillir l'avis du mineur. Le titulaire de l'autorisation informe l'ARS.

1. Les prises en charges pouvant être proposées, par mention de SMR

Afin d'**homogénéiser le niveau d'exigence entre spécialités** et d'en faciliter la compréhension pour les établissements comme pour les ARS, les prises en charge thérapeutiques proposées à chaque patient, selon son état de santé, sont spécifiées, pour chaque mention.

Le titulaire de l'autorisation peut assurer des **prises en charges spécifiques** nécessitant une expertise particulière, dont la liste sera fixée par arrêté. Elles seront inscrites au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

En matière de pédiatrie, il est précisé que le titulaire de l'autorisation prend les dispositions nécessaires pour assurer au patient, selon son état de santé, le bénéfice de l'instruction obligatoire, en accord avec le titulaire de l'autorité parentale.

Le tableau suivant synthétise les dispositions réglementaires.

Prises en charges thérapeutiques proposées à chaque patient, selon son état clinique

	Masso-kinésithérapie	Ergothérapie	Diététique	Orthophonie	Orthoprotésie	Prise en charge psychologique	Prise en charge neuropsychologique	Psychomotricité	Activité physique adaptée (APA)	Education thérapeutique
Polyvalent <i>Au moins 2 parmi</i>	X	x	x	x		x		x	x	
Gériatrie <i>Au moins 3 parmi</i>	X	x	x	x		x		x	x	
Locomoteur <i>Au moins 3 parmi</i>	X	x		x		x		x	x	
Système nerveux <i>Au moins 3 parmi</i>	X	x		x			x	x	x	
Cardio-vasculaire <i>Au moins 2 parmi</i>	X	x	x			x			x	x
Pneumologie <i>Au moins 2 parmi</i>	X	x	x	x		x		x	x	x
Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition <i>Au moins 3 parmi</i>	X	x	x			x			x	x
Brûlés <i>Au moins 2 parmi</i>	X	x	x	x	x	x		x		
Conduites addictives <i>Au moins 2 parmi</i>		x	x			x		x	x	x
Modalité cancers <i>Au moins 2 parmi</i>	X	x	x	x		x		x	x	
Modalité pédiatrie <i>Au moins 3 parmi</i>	X	x		x		x		x	x	

2. L'organisation minimale des soins définie par la réforme

L'organisation des soins permet de dispenser à chaque patient, selon son état clinique, chaque jour ouvré (en HC) ou à chaque venue (en HDJ)					
	Au moins 1 séquence de traitement	Au moins 2 séquences de traitement	Au moins 2 séquences de traitement	Au moins 2 séquences de traitement	Au moins 2 séquences de traitement
	<i>Individuelle ou collective</i>	<i>individuelles ou collectives</i>	<i>dont au moins 1 de soins individualisés</i>	<i>dont au moins 1 de masso-kinésithérapie</i>	<i>dont au moins 1 individuelle</i>
Polyvalent	x				
Gériatrie		x			
Locomoteur			x		
Système nerveux			x		
Cardio-vasculaire		x			
Pneumologie				x	
Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition			x		
Brûlés	<i>Non précisé</i>				
Conduites addictives*		x			
Modalité cancers		x			
Modalité pédiatrie					x

*Les séquences peuvent associer, chaque fois que nécessaire, sur proposition médicale et avec l'accord du patient, un ou plusieurs membres de l'entourage du patient.

UNE DESCRIPTION TERRITORIALE DE L'OFFRE PLUS EXPLICITE

1. Le rôle des structures autorisées à l'activité de SMR

Le rôle du titulaire d'autorisation de SMR dans son environnement territorial est défini. Il a désormais une **mission de soutien aux professionnels du premier recours, aux autres établissements de santé et aux établissements et services médico-sociaux pour organiser le bilan et l'évaluation du patient, construire le projet thérapeutique et faciliter son orientation**. Dans ce cadre, il peut mettre en place des activités de **télésanté** et des **équipes mobiles**.

Sans changement par rapport à l'existant, le titulaire de l'autorisation :

- participe au réseau de prise en charge des urgences,
- organise par convention la prise en charge des patients dans les structures dispensant des soins de courte ou de longue durée ainsi que la préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion notamment par l'admission en établissement ou service médico-social.

Le conventionnement s'élargit puisqu'il est désormais ouvert non plus aux seuls établissements de santé, mais aussi aux services ou professionnels mentionnés dans le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles. Ces conventions ne doivent plus obligatoirement être transmises à l'ARS.

2. Le rôle spécifique des structures autorisées à l'activité de SMR spécialisés

En sus de ses missions de soutien, le titulaire d'autorisation de SMR spécialisé assure par convention une activité de **conseil et d'expertise** auprès d'autres titulaires d'autorisations de SMR, ainsi que la **prise en charge de patients en provenance d'autres sites autorisés** pour les prises en charge dont ces derniers ne disposent pas eux-mêmes.

L'INCITATION AU DÉVELOPPEMENT DES SMR À TEMPS PARTIEL

Jusqu'à présent, l'autorisation d'exercer la seule activité de SSR à temps partiel pouvait être accordée, à la condition que le titulaire organise par convention la prise en charge de patients avec un établissement autorisé à l'activité en hospitalisation complète.

Désormais, une **autorisation unique** sera délivrée afin de **rendre obligatoire la mise à disposition de moyens de prise en charge en HC et HDJ**. S'il ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, le titulaire devra proposer l'autre mode grâce à une convention avec un autre établissement autorisé pour celui-ci.

Par dérogation, lorsque les prises en charges effectuées ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une autorisation dérogeant à ces règles peut être délivrée.

L'ORGANISATION DE LA CONTINUITÉ DES SOINS

La réforme ne modifie le dispositif de continuité des soins qu'à la marge : le titulaire de l'autorisation de SMR a toujours l'obligation d'assurer la continuité des soins.

L'organisation de la continuité des soins en SMR		
Conditions communes à toutes les mentions de SMR	Adultes	L'organisation mise en place doit permettre de garantir l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé.
	Modalité « pédiatrie »	L'organisation permet d'assurer l'intervention d'un médecin spécialisé en pédiatrie ou d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience attestée dans la prise en charge des enfants dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé.
Conditions supplémentaires	Mention « cardio-vasculaire »	La continuité médicale des soins est assurée par un médecin spécialisé en médecine cardiovasculaire. Un infirmier au moins est présent en permanence dans les salles de réadaptation aux côtés des patients. Un médecin spécialisé en cardiologie y intervient immédiatement en cas de besoin.
	Mention « oncologie et onco-hématologie »	Obligation nouvelle pour le titulaire d'être en capacité d'assurer la poursuite et le suivi d'un traitement par chimiothérapie , dans les conditions prévues à l'article R. 6123-94 du code de la santé publique.

PERSONNELS : MISSIONS, ORGANISATION, EFFECTIFS MINIMAUX ET FORMATIONS

1. Les missions des équipes de SMR

Tout site autorisé à l'activité SMR comprend une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires qui établissent pour chaque patient un bilan initial et élabore avec lui un projet thérapeutique en liaison avec le médecin prescripteur des soins médicaux et de réadaptation. Les objectifs et la durée prévisible du projet thérapeutique sont déterminés et

périodiquement réévalués (**l'obligation de réévaluer le projet lorsque le séjour dépasse 3 mois est supprimée**). Dans le cadre d'une prise en charge pédiatrique, le titulaire de l'autorité parentale est associé.

En SMR « gériatrie » : l'équipe pluridisciplinaire assure l'évaluation gériatrique dont l'évaluation des troubles cognitifs des patients si elle n'a pas été menée.

Si le bilan initial, l'élaboration du projet thérapeutique ou sa mise en œuvre le nécessite, des membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent se déplacer et intervenir dans les lieux de vie du patient ou dans les structures de soins, les structures médico-sociales ou les structures sociales qui l'accueillent ou sont susceptibles de l'accueillir, avec son accord et en lien avec son médecin traitant ou à la demande des structures d'accueil.

2. L'organisation des équipes de SMR

Le titulaire de l'autorisation désigne parmi les praticiens exerçant en son sein un ou plusieurs médecins coordonnateurs, justifiant soit d'une spécialisation, soit d'une formation, soit d'une expérience conformément aux dispositions particulières à chaque mention (voir tableau 2). Le médecin coordonnateur assure la coordination de l'équipe pluridisciplinaire et celle de l'organisation des soins dispensés aux patients.

3. La composition des équipes de SMR

Tout site autorisé à l'activité SMR comprend une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires qui comportent :

- au moins deux médecins, dont le coordonnateur ;
- un ou plusieurs infirmiers ; le titulaire garantit, en permanence, la présence d'au moins un infirmier sur le site où sont hébergés les patients ;
- un ou plusieurs assistants de service social ;
- en tant que besoin, des auxiliaires médicaux, des personnels des professions sociales et éducatives, des psychologues et des enseignants en activité physique adaptée. Les textes prévoient le nombre minimal obligatoire, par mention de SMR.

Le tableau 1 synthétise les dispositions réglementaires. **Le texte en gras souligné correspond aux éléments modifiés (augmentation du nombre minimal de médecins) ou ajoutés par la réforme (nouvelles compétences obligatoires).**

4. Formation initiale, formation continue et expériences des équipes de SMR

La réforme modifie les spécialisations, formations ou expériences nécessaires aux médecins coordonnateurs de certaines activités de SMR.

Elle crée par ailleurs l'obligation du titulaire de l'autorisation d'organiser un plan de formation pluriannuel des équipes à l'éducation thérapeutique dans chacun des domaines de SMR, ainsi qu'un plan de formation à la spécificité de la réadaptation pour les patients atteints de cancer pour les SMR modalités « cancers ».

Le tableau 2 synthétise les dispositions réglementaires. **Le texte en gras souligné correspond aux éléments ajoutés ou modifiés par la réforme.**

Tableau 1 - Composition minimale de l'équipe pluridisciplinaire par mention de SMR

	1/ Effectifs commun à chaque mention			2/ Effectifs commun auxquels s'ajoutent des auxiliaires médicaux, des personnels des professions sociales et éducatives, des psychologues et des enseignants en activité physique adaptée dont <i>a minima</i> , par mention de SMR (<u>texte gras souligné = nouveauté réforme 2022</u>)								
	Médecin	Infirmier	Assistant de service social	Masseur-kinésithérapeute	Ergothérapeute	Diététicien	Orthophoniste	Prothésiste / Orthésiste	Psychologue	Enseignant en APA	Educateur de jeunes enfants / éducateur spécialisé	Auxiliaire de puériculture
Polyvalent	<u>Au moins 2</u> <i>dont le coordonnateur</i>	un ou plusieurs	un ou plusieurs	<u>Au moins 1</u>								
Gériatrie	<u>Au moins 2</u> <i>dont le coordonnateur</i>	un ou plusieurs	un ou plusieurs	Au moins 1	Au moins 1	Au moins 1			Au moins 1			
Locomoteur	<u>Au moins 2</u> <i>dont le coordonnateur</i>	un ou plusieurs	un ou plusieurs	Au moins 1	Au moins 1				<u>Au moins 1</u>			
Système nerveux	<u>Au moins 2</u> <i>dont le coordonnateur</i> <u>Au moins 2</u> <i>dont le coordonnateur</i> <u>Au moins 2</u> <i>dont le coordonnateur</i> <u>Au moins 2</u> <i>dont le coordonnateur</i>	un ou plusieurs	un ou plusieurs	Au moins 1	Au moins 1				1 ou plusieurs <u>dont au moins 1 justifiant d'une formation ou d'une expérience attestée en neuropsychologie</u>			
Cardio-vasculaire	<u>Au moins 2</u> <i>dont le coordonnateur</i>	un ou plusieurs	un ou plusieurs	Au moins 1		Au moins 1			<u>Au moins 1</u>			
Pneumologie	<u>Au moins 2</u> <i>dont le coordonnateur</i>	un ou plusieurs	un ou plusieurs	Au moins 1		<u>Au moins 1</u>			<u>Au moins 1</u>			
Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition	<u>Au moins 2</u> <i>dont le coordonnateur</i> <u>Au moins 2</u> <i>dont le coordonnateur</i>	un ou plusieurs	un ou plusieurs	Au moins 1		Au moins 1			Au moins 1	<u>Au moins 1</u>		
Brûlés	<u>Au moins 2</u> <i>dont le coordonnateur</i>	un ou plusieurs	un ou plusieurs	Au moins 1	Au moins 1	Au moins 1	Au moins 1	Au moins 1	Au moins 1			
Conduites addictives	<u>Au moins 2</u> <i>dont le coordonnateur</i>	un ou plusieurs	un ou plusieurs						<u>Au moins 1</u>			
Modalité cancers		un ou plusieurs	un ou plusieurs	<u>Au moins 1</u>		Au moins 1			Au moins 1			
Modalité pédiatrie		un ou plusieurs	un ou plusieurs	<u>Au moins 1</u>					<u>Au moins 1</u>		Au moins 1	<i>Au moins 1 (mention jeunes enfants, enfants et adolescents)</i>

Tableau 2 - Impératifs de formation / d'expérience par mention de SMR

	Médecin Coordonnateur	Impératifs de formation ou d'expérience des membres de l'équipe pluridisciplinaire
Polyvalent	<u>Formation ou expérience en réadaptation</u>	<u>Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique dans le domaine des SMR polyvalents</u>
Gériatrie	Spécialisation en gériatrie <u>ou justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en gériatrie.</u>	<ul style="list-style-type: none"> Les membres de l'équipe sont formés à la prise en charge des affections des patients, notamment souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées <u>Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique dans le domaine des SMR en gériatrie</u>
Locomoteur	Spécialisation : <ul style="list-style-type: none"> soit en MPR soit en <u>rhumatologie et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en réadaptation</u> 	<u>Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique dans le domaine des SMR « locomoteur »</u>
Système nerveux	Spécialisation : <ul style="list-style-type: none"> soit en MPR soit en neurologie et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en réadaptation 	<u>Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique dans le domaine des SMR « système nerveux »</u>
Cardio-vasculaire	Spécialisation : <ul style="list-style-type: none"> en médecine cardiovasculaire ou en MPR et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en cardiologie. Dans cette hypothèse le titulaire doit garantir aux patients l'accès à un médecin spécialisé en médecine cardiovasculaire 	<u>Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique dans le domaine des SMR « cardio-vasculaire »</u>
Pneumologie	Spécialisation : <ul style="list-style-type: none"> soit en pneumologie ; soit en MPR <u>et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en pneumologie ;</u> <u>soit en médecine générale et justifie dans ce cas d'une formation ou d'une expérience attestée en pneumologie et en réadaptation.</u> <p>Dans tous les cas, le titulaire de l'autorisation assure l'accès des patients à un médecin spécialisé en pneumologie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <u>Des</u> membres de l'équipe pluridisciplinaire sont formés à l'utilisation des équipements permettant d'accomplir les gestes d'urgence et de réanimation respiratoire <u>Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique dans le domaine des SMR « pneumologie »</u>
Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition	Spécialisation : <ul style="list-style-type: none"> soit en endocrinologie-diabétologie-nutrition ; soit en en hépato-gastro-entérologie et justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en nutrition ; 	<u>Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique dans le domaine des SMR « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »</u>

	<ul style="list-style-type: none"> · <u>soit en médecine générale et justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en endocrinologie-diabétologie-nutrition.</u> 		
Brûlés	<ul style="list-style-type: none"> · Soit spécialisation en MPR · soit formation ou expérience attestée dans le traitement des grands brûlés 		<ul style="list-style-type: none"> · Les infirmiers et les masseurs-kinésithérapeutes justifient d'une formation ou d'une expérience attestée dans la prise en charge des brûlés · <u>Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique dans le domaine des SMR « brûlés »</u>
Conduites addictives	Formation ou expérience attestée en addictologie		<ul style="list-style-type: none"> · Les membres de l'équipe pluridisciplinaire justifient d'une formation ou d'une expérience attestée en addictologie · <u>Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique dans le domaine des SMR « conduites addictives »</u>
Modalité cancers	Mentions « oncologie » et « oncologie hématologie »	<ul style="list-style-type: none"> · <u>soit spécialisation en oncologie option oncologie médicale</u> · <u>soit formation ou expérience attestée en oncologie médicale</u> 	<ul style="list-style-type: none"> · <u>Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique dans le domaine des SMR modalité « cancers »</u> · <u>Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à la spécificité de la réadaptation pour les patients atteints de cancer. Cette formation inclut les soins et soutiens nécessaires à ces patients tout au long de la maladie, dont la fin de vie.</u>
	Mention « oncologie hématologie »	<u>Le titulaire désigne un médecin coordonnateur supplémentaire spécialisé en hématologie ou qui justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en oncohématologie</u>	
Modalité pédiatrie	Spécialisation <ul style="list-style-type: none"> · Soit en pédiatrie et justifie d'une formation ou d'une expérience attestée en réadaptation – <i>obligatoire pour la prise en charge des enfants sous oxygénothérapie, ventilation artificielle et alimentation parentérale</i> · soit en MPR et justifie d'une formation ou d'une expérience attestée dans la prise en charge de l'enfant 		<ul style="list-style-type: none"> · Les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont formés à l'approche et à la prise en charge de l'enfant · En cas d'oxygénothérapie, de ventilation artificielle ou d'alimentation parentérale, l'équipe est formée à la prise en charge et à l'utilisation des appareils. · <u>Le titulaire organise un plan de formation pluriannuel de l'équipe à l'éducation thérapeutique dans le domaine des SMR modalité « pédiatrie »</u>

La réforme ne modifie pas substantiellement les conditions relatives aux locaux. Le tableau ci-dessous synthétise les dispositions réglementaires. **Le texte en gras souligné correspond aux éléments nouveaux.**

Locaux en SMR		
Locaux obligatoire sur tout site autorisé à l'activité de SMR		Une ou plusieurs salles dédiées à la réadaptation , adaptées à la nature de la prise en charge et au projet thérapeutique mis en œuvre, permettant l'accueil de plusieurs patients
		Un secteur d'hospitalisation pour les sites proposant la prise en charge en hospitalisation complète et facilitant l'accompagnement du patient par son entourage. Il comprend des chambres composées d'un ou de deux lits . Chaque chambre est équipée d'un dispositif d'appel adapté à l'état du patient. Dérogation pour la modalité pédiatrie : le secteur peut comprendre des chambres allant jusqu'à quatre lits , organisées afin de garantir le respect de l'intimité des patients. En cas de création d'activité, il n'est pas possible de dépasser le plafond de 2 lits par chambre.
		Un secteur de repos pour les sites proposant la prise en charge en hospitalisation à temps partiel et facilitant l'accompagnement du patient par son entourage.
		Une ou plusieurs salles de convivialité
Locaux supplémentaires	Gériatrie	Espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées
	Locomoteur Système nerveux	<u>Une ou plusieurs salles de simulation d'espace de vie</u>
	Cardio-vasculaire	Une salle d'urgence disposant des équipements permettant d'accomplir les gestes d'urgence et de réanimation cardiaque dans l'attente du transfert vers une unité de soins intensifs en cardiologie. La salle d'urgence comprend un ou plusieurs lits munis de cardioscopes.
	Pneumologie	Espaces nécessaires au drainage bronchique, aux massages et au réentraînement à l'effort
		Une <u>salle d'urgence disposant des équipements permettant d'accomplir les gestes d'urgence et de réanimation respiratoire</u> , notamment l'intubation trachéale, les nébulisations de bronchodilatateurs, l'oxygénothérapie nasale et la surveillance continue de la saturation en oxygène.
	Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition	Espaces adaptés au poids des patients accueillis
	Brûlés	<u>Une salle d'asepsie et de pansements spécifiques</u>
	Conduites addictives	Un secteur de vie collective et des espaces permettant la participation de l'entourage du patient.
	Modalité cancers	<u>Au moins un espace dédié aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes atteintes d'un cancer tout au long de la maladie</u>
Modalité pédiatrie	Espaces de vie et de jeux intérieurs et extérieurs pour les patients	

Ces locaux disposent d'un accès, dans un délai compatible avec l'impératif de sécurité :

- au chariot d'urgence;
- aux fluides médicaux.

LES CONDITIONS TENANT A L'ENVIRONNEMENT, AUX EQUIPEMENTS ET MATERIELS

La réforme ajoute un certain nombre de conditions relatives à l'environnement hospitalier, aux équipements et matériels nécessaires aux activités de SMR. Le tableau ci-dessous synthétise les dispositions réglementaires. **Le texte en gras souligné correspond aux éléments nouveaux.**

ENVIRONNEMENT, EQUIPEMENTS ET LOCAUX EN SMR			
Conditions communes à toutes les mentions de SMR	Plateau d'imagerie	Disposer, sur site ou par convention d'un accès à un scanographe et à une imagerie à résonance magnétique	
	Biologie	Disposer, sur site ou par convention de la possibilité de faire réaliser des analyses de biologie médicale	
Conditions particulières	Gériatrie	Plateau technique	<u>Assurer l'accès, sur site ou par convention, à un plateau neurocognitif</u>
	Locomoteur	Equipements	<ul style="list-style-type: none"> Disposer sur site d'équipements d'électrophysiothérapie et d'une installation de balnéothérapie <u>ou d'un système d'allègement du poids du corps.</u> Assurer l'accès, sur site ou par convention à un atelier d'ajustement d'aides techniques et de prothèses ainsi qu'à un laboratoire d'analyse du mouvement
	Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition	Plateau d'imagerie	<u>Disposer, sur site ou par convention d'un accès à un scanographe et à une imagerie à résonance magnétique adaptés à la prise en charge des patients avec obésité sévère</u>
		Plateau technique	<u>Assurer l'accès, sur site ou par convention, à un plateau technique de réadaptation permettant la prise en charge des patients avec obésité sévère</u>
		Matériels	Disposer sur site de matériels adaptés au poids des patients accueillis
	Mention « système nerveux »	Réanimation	Disposer, sur site ou par convention d'un accès à une unité de réanimation
		Neurochirurgie	Avoir établi une convention avec un titulaire d'une autorisation d'activité de soins de neurochirurgie si l'établissement n'en dispose pas
		Plateau technique	<ul style="list-style-type: none"> <u>Disposer sur site d'un plateau technique neurocognitif et d'outils permettant l'évaluation et la rééducation de la posture, de l'équilibre et de la marche</u> Assurer l'accès sur site ou par convention à un plateau technique permettant de réaliser des examens d'électromyographie et d'électroencéphalographie, à un laboratoire d'urodynamique et à un laboratoire d'analyse du mouvement.
	Mention « cardio-vasculaire »	USIC	Disposer, sur site ou par convention d'un accès à une unité de soins intensifs en cardiologie
		Plateau et équipements	Disposer sur site d'un plateau technique d'exploration équipé d'installations d'échocardiographie, d'épreuve d'effort et de télémétrie ; d'un plateau technique de réadaptation équipé d'un système de monitoring cardiaque, d'appareils de réentraînement variés ; d'un chariot d'urgence comportant un défibrillateur, avec accès aux fluides médicaux et au vide, à proximité des salles de réadaptation

	Mention « pneumologie »	Réanimation/USI	Disposer, sur site ou par convention d'un accès soit à une unité de réanimation soit à une unité de soins intensifs.
		Plateau technique	<ul style="list-style-type: none"> Disposer sur site d'un plateau technique d'explorations fonctionnelles respiratoires permettant la réalisation d'une courbe débit-volume, d'un accès à la ventilation non invasive et d'une oxygénothérapie. Assurer l'accès, sur site ou par convention, à l'exploration fonctionnelle à l'exercice et à la mise en route d'une ventilation non invasive.
	Mention « brûlés »	Traitement des brûlés	Disposer, sur site ou par convention d'un accès à un établissement autorisé à exercer l'activité de traitement des grands brûlés
		Equipements	<ul style="list-style-type: none"> Disposer sur site d'une douche filiforme et d'une installation de balnéothérapie. Assurer l'accès, sur site ou par convention à un atelier d'ajustements d'aides techniques, à un atelier d'appareillage et de confection de prothèses ainsi qu'à un laboratoire d'analyse du mouvement.
Modalité « cancers »	Dispositif d'appui pour la coordination des parcours de santé complexes	Participe à un dispositif spécifique régional du cancer	
Modalité « pédiatrie »	Réanimation	Disposer, sur site ou par convention d'un accès à une unité de réanimation pédiatrique	

QUEL IMPACT POUR LES AUTORISATIONS EN COURS ?

Les dispositions de ce cadre juridique entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 et seront prises en compte au sein des schémas régionaux de santé au plus tard le 1^{er} novembre 2023.

Le sort des autorisations délivrées avant le 1^{er} juin 2023 est le suivant. Les titulaires d'autorisations d'activité de SSR, devront formuler une **demande de nouvelle autorisation**. La demande sera déposée selon un formalisme spécifique qui sera précisé par arrêté, dans la période de dépôt suivant la publication du PRS. **L'exploitation des autorisations en cours se poursuit jusqu'à ce que les nouvelles décisions d'autorisation soient délivrées par l'ARS.**

Sous réserve que le projet réponde aux besoins de santé et soit compatible avec les objectifs définis dans le schéma régional de santé, l'autorisation sera accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation ou avec les conditions techniques de fonctionnement dans un délai d'un an à compter de la notification. A défaut, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à [l'article L. 6122-13](#) du code de la santé publique.

RÉFÉRENCES UTILES

Le cadre juridique applicable aux autorisations d'activité de soins médicaux et de réadaptation est le suivant :

- Conditions d'implantation : décret n° [2022-24](#) du 11 janvier 2022 ;
- Conditions techniques de fonctionnement : décret [n° 2022-25](#) du 11 janvier 2022 ; article 2 du décret [n° 2022-382](#) du 16 mars 2022 ;
- Liste des prises en charge spécifiques nécessitant une expertise particulière : non publiée
- Formalisme de demande d'autorisation à déposer : non publié.